

DECISION N°2016-0140/ARCOP/ORAD

sur recours de YAMGANDE-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2016-01/MCRP/SG/ISTIC/DG du 04 mars 2016 pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours de par lettre en date du 04 avril 2016 de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joachim GNADA, Directeur Général de YAMGANDE SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Safemba SOULAMA, Directeur de l'administration et des finances de l'ISTIC ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Habibatou BARRY, Directrice de SENEAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2016-01/MCRP/SG/ISTIC/DG du 04 mars 2016 pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1758 du mardi 29 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 1^{er} avril 2016 ; que YAMGANDE-SERVICES SARL a saisi l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication par lettre en date du 30 mars 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive de rejet implicite de sa requête, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 04 avril 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2016-01/MCRP/SG/ISTIC/DG du 04 mars 2016 pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme sans aucune observation ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant le défaut de motivation de la décision de la CAM ; il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a reconnu qu'il convenait de préciser les motifs de rejet de l'offre du requérant ; qu'il ressort du procès-verbal des travaux de la CAM que son offre a été écartée pour « Absence de liens de travail entre le personnel déclaré et l'entreprise (voir attestations de travail et CV des employés) » au stade de l'analyse technique des offres ;

considérant que la CAM a justifié ce motif en relevant que le dossier, au point IC 4 des données particulières, a fait obligation aux soumissionnaires de « fournir les copies légalisées du diplôme, les CV et les attestations de travail du comptable, du contrôleur et du chef de chantier d'une part, et d'autre part, les attestations de travail du technicien de surface » ;

que l'analyse des attestations de travail et des CV du personnel de YAMGANDE SERVICES SARL ne fait pas ressortir que le personnel est toujours en activité dans la société ; que le requérant n'a donc pas respecté le point IC 4 des données particulières ci-dessus cité ;

considérant qu'en réplique, le requérant a relevé qu'il a respecté les prescriptions du point IC 4 des données particulières en fournissant effectivement les documents relatifs au personnel requis ; qu'il n'a pas de problème de personnel et qu'il ressort de son attestation CNSS qu'il a déclaré cinq (05) agents ; qu'il a fourni les attestations de travail juste pour faire la preuve de l'expérience du personnel ; que le fait que l'attestation de travail indique l'année 2015 ne signifie pas que le personnel n'est plus disponible ; qu'il faut distinguer l'attestation qui constate juste une expérience et le certificat de travail qui, lui, a la particularité d'être délivré en fin de contrat ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a jugé que la CAM n'a pas fait une bonne interprétation des dispositions du point IC 4 des données particulières ; qu'on ne peut en déduire que les soumissionnaires avaient l'obligation d'avoir le personnel requis en activité dans leurs entreprises ; que cette obligation n'est pas établie et aurait même poser problème du point de vue de l'efficacité et de l'économie du processus d'acquisition ; qu'ainsi, les soumissionnaires avaient juste l'obligation de produire les documents requis attestant la qualification et l'expérience du personnel ; qu'il apparaît que le requérant a respecté cette obligation ; qu'en conséquence, le motif de rejet de son offre ne saurait être justifié ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en invitant la CAM à reprendre et poursuivre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YAMGANDE-SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YAMGANDE-SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2016-01/MCRP/SG/ISTIC/DG du 04 mars 2016 pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC) en enjoignant à la CAM de reprendre et de poursuivre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national